



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le

28 JUL. 2016

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL n° 16-122N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 09-048N du 27 mai 2009 autorisant la société BERLIDON France à exploiter une usine de pâtisserie surgelée frite sur le territoire de la commune de Laudun L'Ardoise

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre Ier, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-048N du 27 mai 2009 autorisant la société BERLIDON France à exploiter une usine de pâtisserie surgelée frite sur le territoire de la commune de Laudun L'Ardoise ;
  - Vu** le changement de raison sociale de la SA BERLIDON France en SASU BERLIDON ;
  - Vu** la lettre du 12 juin 2013 par laquelle le directeur général de la SASU BERLIDON signale les modifications réalisées et prévues dans son établissement de Laudun L'Ardoise ;
  - Vu** le dossier joint à ce courrier ;
  - Vu** la lettre du 16 juin 2015 du directeur général de la SASU BERLIDON ;
  - Vu** le dossier joint à ce courrier contenant notamment une étude de dangers ;
  - Vu** l'avis du 3 mai 2016 du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
  - Vu** le rapport du 10 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 juillet 2016 ;
  - Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
  - Vu** la lettre de l'exploitant reçue en préfecture le 22 juillet 2016 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Considérant** que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R512-46-22 ;
- Considérant** qu'il convient de tenir compte des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées depuis 2009 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> - Modifications**

#### **1.1 – Titre 1 – Portée de l'autorisation – Conditions générales**

Les articles 1.1.1., 1.2.1., 1.2.2. et 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 sont remplacés par les articles suivants :

##### **Art. 1.1.1.- Bénéficiaire de l'autorisation**

La SASU BERLIDON dont le siège social est situé 100, rue Paul Sabatier, zone industrielle de l'Ardoise, 30290 Laudun-L'Ardoise, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter à cette même adresse une usine de pâtisserie surgelée frite.

##### **Art. 1.2.1.- Consistance des installations**

L'établissement comprend, dans un bâtiment de 9 700 m<sup>2</sup>, une ligne de fabrication de beignets et 3 lignes de fabrication de donuts.

Chaque ligne comprend les opérations suivantes :

- mélange des matières premières,
- pétrissage,
- division et formation des produits,
- fermentation dans une chambre entre 30 et 40°C,
- cuisson dans une friteuse,
- refroidissement,
- finition (fourrage et enrobage),
- surgélation,
- conditionnement.

Le bâtiment contient également :

- un local de 2 900 m<sup>2</sup> pour le stockage des produits finis à – 25°C,
- un local de stockage des emballages,
- un local de stockage des palettes,
- une zone de préparation des commandes,
- un quai de chargement,
- des locaux techniques surélevés (installations frigorifiques, chaudières, compresseurs).

A l'extérieur du bâtiment se trouvent :

- un local de stockage des palettes,
- une tour aéro-réfrigérante,
- 3 silos de farine de 140 m<sup>3</sup> de capacité totale,
- 3 réservoirs d'huile végétale de 33 m<sup>3</sup> chacun.

##### **Art. 1.2.2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature**

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

N° RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION DE L'INSTALLATION	RÉGIME
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j (E)	Installation de fabrication de pâtisseries et viennoiseries surgelées ( cuisson, surgélation), la quantité de produits entrant étant de 65 t/j	E
2221-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2 - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j (D)	Installation de fabrication de pâtisseries et viennoiseries surgelées ( cuisson, surgélation), la quantité de produits entrant étant de 1,6 t/j	D
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	6 équipements frigorifiques contenant 3781,5 kg de fluides R134A et R404A	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	1 TAR de 978 kW	DC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3. (DC)	Entrepôts matières premières : 490 m3 Entrepôts produits finis : 11 740 m3 Total : 12 230 m3	DC
2915-1-b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l : (D)	Point éclair du fluide : 237° C Température d'utilisation : 242° C Quantité présente dans l'installation : 650 l	D

<sup>(1)</sup> E : enregistrement      D : déclaration      DC : déclaration avec contrôle périodique

Autres installations n'atteignant pas les seuils de classement de la nomenclature :

- emploi d'ammoniac < 150 kg (4735),
- dépôt de carton 200 m3 (1530),
- dépôt de palettes en bois 1 000 m3 (1532)
- 3 silos de farine d'un volume total de 140 m3 (2160),
- dépôt de films et emballages plastiques 200 m3 ( 2663-2),
- dépôt de boîtes en polystyrène 150 m3 ( 2663-1),
- 4 installations de combustion au gaz naturel d'une puissance totale de 1,4 MW (2910-A),
- atelier de charge d'accumulateurs < 50 kW (2925),
- entrepôt de stockage de matières combustibles < 500 t (1510).

#### **Art. 1.2.3. - Conformité aux plans et données techniques du dossier – Modifications**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier d'autorisation et les porter à connaissance du 12 juin 2013 et du 16 juin 2015 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Conformément à l'article R512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **1.2 - Titre 2 - Gestion de l'établissement**

L'article 2.10 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

#### **Art. 2.10.- Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les porter à connaissance comportant l'étude de dangers ainsi que les plans des installations mis à jour,
- les arrêtés préfectoraux pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la convention de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal actualisée au regard des conditions réelles d'exploitation (compte tenu de l'évolution des conditions de fabrication) accompagné des résultats de contrôle,
- les enregistrements, les notices de vérification et les registres répertoriés dans le présent arrêté ; en ce qui concerne le risque de foudre, l'analyse du risque de foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site, pendant une durée minimale de 5 ans, et communiqués sous format numérique ou papier.

### **1.3 - Titre 3 - Protection des ressources en eau**

L'article 3.11 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 est remplacé par l'article suivant :

#### **Art. 3.11.- Limitation des rejets aqueux**

##### **Art. 3.11.1.- Principes généraux**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur.

Elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 1/2 heure et représentatifs du fonctionnement sur une journée.

### Art. 3.11.2.- Valeurs limites

#### Eaux industrielles

Le rejet se fait dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune de Laudun l'Ardoise qui est raccordé à la station d'épuration de l'Ardoise.

Le déversement des eaux industrielles dans le collecteur communal est préalablement autorisé par le maire, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, après avis de la personne publique en charge du transport, de l'épuration des eaux usées et du traitement des boues. Cette autorisation fixe sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Elle est communiquée au Service police de l'eau de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes et à l'inspection des installations classées.

Les analyses de la qualité des eaux industrielles sont effectuées au point de rejet dans le réseau public d'assainissement collectif. A cet effet, un point de mesure normalisé (canal de comptage) est réalisé dans les 3 mois à compter de la prise d'effet du présent arrêté. Il comprendra un débitmètre afin d'évaluer la quantité d'eau usées industrielles déversée dans le réseau **public**.

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, au minimum, les valeurs limites suivantes, sans préjudice du respect de l'autorisation de déversement :

Paramètres	Concentrations maximales à ne pas dépasser	Flux maximal
Débit	25 m <sup>3</sup> /j	
PH	5,5 - 8,5	
Température	30°c	
MEST	600 mg/l	20 kg/j
DCO	2000 mg/l	143 kg/j
DBO <sub>5</sub>	800 mg/l	89 kg/j
Azote global (N)	150 mg/l	3,5 kg/j
Phosphore total (P)	50 mg/l	1,2 kg/j

#### Eaux pluviales

Le rejet se fait dans le collecteur d'eaux pluviales de la commune de Laudun L'Ardoise en respectant les valeurs limites suivantes

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10
MES	35

La réalisation des analyses doit respecter les normes en vigueur, notamment définis par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### 3.11.3.- Contrôles

L'exploitant devra faire réaliser, au moins une fois par an, des mesures sur les eaux industrielles et les eaux pluviales portant sur les paramètres énumérés à l'article 3.11.2. Ces mesures sont réalisées par un laboratoire disposant d'un agrément du Ministère en charge de l'environnement, pour les paramètres concernés (conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006).

#### 3.11.4.- Transmission des résultats

Les résultats des contrôles, effectués en application du présent paragraphe, sont adressés en continu à l'inspection des installations classées .

### **3.11.5.- Modification et suivi des dispositifs de traitement**

En cas de non respect des normes de rejets des effluents admis dans le réseau public (article 3.11.2), l'exploitant mettra en oeuvre de nouveaux dispositifs de prétraitement efficaces à la source afin de réduire les flux de pollution et traiter la pollution résiduelle.

Les pièces justificatives attestant de la mise en oeuvre de ces moyens techniques sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **1.4 - Titre 5 - Elimination des déchets internes**

A l'article 5.4, "l'article 1er de l'arrêté du 7 juillet 2005" est remplacé par : "l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012".

#### **1.5 - Titre 7 — Conditions particulières à la prévention des accidents**

Les articles 7.4, 7.5.2, 7.5.6, 7.6.2, 7.6.6, 7.7.1 et 7.7.4 sont remplacés par les articles suivants :

##### **Art. 7.4.- Organisation de l'établissement**

La sécurité des procédés et installations est placée sous la responsabilité de la ou des personnes nommément désignées par l'exploitant pour assurer la fonction sécurité-environnement prévue par le présent arrêté.

La présence d'une personne en charge de cette fonction sur le site est requise en toute circonstance.

Elle informe les employés et entreprises intervenantes des zones à risques et mesures à prendre en cas d'incident ou accident.

##### **Art. 7.5.2 Aménagements**

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Afin de prévenir tout risques de pollution en cas de survenance d'une crue, un plancher surélevé ou dispositif de surélévation équivalent par rapport au niveau du sol à la cote minimale PHE + 0,30 m, soit à 34 m NGF + 0,30 cm (Cf. PPRI Rhône-Cèze-Tave modifié, approuvé le 29 novembre 2012, et le Plan Rhône) permet la mise hors d'eau des produits dangereux, en se distinguant des surfaces extérieures au niveau du Terrain naturel (TN) ou d'autres aires et locaux de l'établissement.

L'établissement est équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote PHE. A défaut, l'exploitant peut soumettre à l'inspection des installations classées toute solution présentant une efficacité au moins équivalente.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et installées de sorte sur leur intégrité soit préservée.

##### **Art. 7.5.6.- Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Le volume de confinement nécessaire à la rétention des eaux d'incendie est de 778 m<sup>3</sup>. Les eaux d'incendie sont collectées via un bassin de rétention d'une capacité de 650 m<sup>3</sup>, les quais (120 m<sup>3</sup>) et les réseaux (15 m<sup>3</sup>). Les exutoires des eaux pluviales et eaux usées sont équipés d'équipements d'obturation manoeuvrables rapidement en toutes circonstances..

##### **Art. 7.6.2.- Conception des installations**

Les installations doivent être conçues, aménagées et entretenues de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Elles doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Aucun cul de sac supérieur à 20 mètres ne doit exister.

Les parois de l'entrepôt de stockage des produits finis et du local de stockage des emballages sont REI 120 conformément au plan présenté dans l'étude de danger (Cf. porter à connaissance du 16 juin 2015).

Les locaux de fabrication et de stockage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de chaque cantonnement.

Pour le nouvel entrepôt de stockage des produits finis, le désenfumage et la répartition des exutoires sont définis de manière à ce que le dégagement des fumées par les exutoires n'atteigne pas la ligne électrique 63 kV située au-dessus de l'établissement.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les locaux.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés du local de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacun des locaux.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires de chaque local sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur. Lorsque le local dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

Dans le cas d'un désenfumage naturel déclenché par un système de détection incendie par local et en présence d'un système d'extinction automatique, les seuils de détection sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### **Art. 7.6.6.- Prévention en cas de crue**

Les intempéries, orages et risques naturels doivent être intégrés dans la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents et de limitation de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'alerte Météo France, le pétitionnaire se tient informé de l'évolution des conditions météorologiques et des risques d'inondation par débordement du Rhône, et met en place un dispositif de vigilance et d'alerte du personnel. Il reste en lien avec les sites internet de Météo France, de vigilance des crues du service prévisionnel d'annonce des crues du grand Delta, (<http://www.vigicrues.gouv.fr>). et de la banque HYDRO ([www.Hydro.eaufrance.fr](http://www.Hydro.eaufrance.fr)).

Ce dispositif de prévention est retranscrit dans le plan d'intervention sur les risques de l'établissement afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

#### **Art. 7.7.1.- Consignes**

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer la direction des secours à l'intérieur des installations.

L'exploitant établit **un plan d'intervention** sur la base des risques retenus dans l'étude de danger (sans occulter les risques naturels d'inondation) et des moyens d'intervention disponibles.

Ce plan définit des mesures de prévention et de protection à prendre, ainsi que les moyens d'alerte et de secours pour faire face aux risques. Ce dispositif de gestion de crise veille à :

- recenser les responsables et les ressources,
- planifier les actions et les procédures.

Le pétitionnaire informe les établissements voisins de l'existence et de la nature du risque liée à l'exploitation (notamment le risque d'incendie) ainsi que ses effets prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement.

La stratégie d'évacuation de l'établissement se définit dans son enceinte, et à l'extérieur dans le périmètre de la zone d'activité, en ce qui concerne les mesures liées au risque d'inondation (zone refuge situé hors d'eau).

Ce plan est mis à jour afin de prendre en compte l'évolution de l'installation ainsi que les nouveaux facteurs environnementaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visée à l'article 7.3. « incendie » et « atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées à l'article 7.3.,
- les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du gestionnaire de la ligne électrique 63 kV située au dessus de l'établissement etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.6.

#### **Art. 7.7.4. Moyens matériels**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte et de défense contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des dispositifs d'extinction automatique sur les friteuses des lignes de fabrication,
- des robinets d'incendie armés sur l'ensemble du site, hors chambres froides à température négative,
- au moins 5 poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 et NFS 62.200 d'un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h,
- des extincteurs en quantité suffisante et capacité adaptée aux risques sont répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles.

Ces dispositifs sont contrôlés aussi souvent que nécessaire pour garantir leur fonctionnement et **au moins tous les douze mois**. L'exploitant doit être en mesure de justifier la réalisation de ces contrôles.

### **1.6 - Titre 8 - Prescriptions particulières à certaines installations**

Le titre 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations soumises à déclaration ou non classées sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels et arrêtés types correspondants (à l'exception du contrôle périodique) dans les conditions définies par le tableau ci-dessous, dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires à celles des titres 1 à 7 du présent arrêté :

<b>Installations</b>	<b>Arrêtés (Rubriques)</b>	<b>Conditions d'application</b>
Installations de réfrigération contenant des fluides fluorés	4 août 2014 (4802)	Prescriptions applicables aux installations existantes
Tour aéro réfrigérante	14 décembre 2013 (2921)	Prescriptions applicables aux installations existantes
Entrepôt frigorifique	27 mars 2014 (1511)	Prescriptions applicables aux installations nouvelles à

		l'exception du premier alinéa du point 3.1
Chauffage par fluide caloporteur	Arrêté type n° 120 (2915)	

## Article 2 - Information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de LAUDUN L'ARDOISE et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaires ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Gard ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) ;

## Article 3 - Notification - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, inspecteur de l'environnement, et le maire de LAUDUN L'ARDOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 le secrétaire général  
 Denis OLAGNON

**Recours :** La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article R. 514-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).